

## Quels renseignements doivent être inclus dans une plainte soumise par écrit?

Veillez remplir le formulaire suivant (utilisez une page supplémentaire au besoin) :

Votre nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Nom de l'employé dont il est question dans votre plainte :

Renseignements détaillés indiquant clairement la raison de la plainte (incluez le type de cas, les dates et les circonstances qui ont entraîné votre plainte) :

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

Votre signature :

Date : \_\_\_\_\_

## Où envoyer une plainte par écrit?

Pour les plaintes qui concernent le comportement d'un employé des Services judiciaires,

### communiquez avec l'administrateur du tribunal de la région appropriée :

- Centres de justice d'Antigonish et de Port Hawkesbury, 11, rue James, Antigonish (N.-É.) B2G
- Centre de justice de Bridgewater, 141, rue High, Bridgewater (N.-É.) B4V 1W2
- Centre de justice de Kentville, 87, rue Cornwallis, Kentville (N.-É.) B4N 2E5
- Palais de justice d'Halifax, 1815, rue Upper Water, Halifax (N.-É.) B3J 1S7
- Centre de justice d'Halifax, 5250, Spring Garden Road, Halifax (N.-É.) B3J E17
- Centre de justice de New Glasgow et de Pictou, 115, rue MacLean, 1<sup>er</sup> étage, New Glasgow (N.-É.) B2H 4M5
- Cour suprême (Division de la famille d'Halifax), 3380, avenue Devonshire, C.P. 8988, Station A, Halifax (N.-É.) B3K 5M6
- Centre de justice de Sydney, Harbour Place, 136, Charlotte Street, Sydney (N.-É.) B1P 1C3
- Centres de justice de Truro et d'Amherst, 540, rue Prince, Truro (N.-É.) B2N 1G1
- Centres de justice de Yarmouth, de Digby et d'Annapolis, 164, rue Main, Yarmouth (N.-É.) B5A 1C2

### Services aux victimes

Communiquez avec le superviseur régional de la région appropriée :

- Pour les comtés d'Annapolis, de Digby, de Hants, de Kings, de Lunenburg, de Queens, de Shelburne et de Yarmouth : Bureau des Services aux victimes de Kentville, 49, rue Cornwallis, bureau 204, Kentville (N.-É.) B4N 2E3
- Bureau des Services aux victimes de la Municipalité régionale d'Halifax, 277, rue Pleasant, bureau 306, Dartmouth (N.-É.) B2Y 4B7
- Pour les comtés d'Antigonish, de Colchester, de Cumberland, de Guysborough et de Pictou : Bureau des Services aux victimes de New Glasgow, 115, rue MacLean, 2<sup>e</sup> étage, New Glasgow (N. É.) B2H 4M5
- Pour les comtés de Cape Breton, de Richmond, de Victoria et d'Inverness : Bureau des Services aux victimes de Sydney, 136, rue Charlotte, 4<sup>e</sup> étage, Sydney (N.-É.) B1P 1C3

### Ministère de la Justice

Directeur de la Division des services judiciaires,  
5151, Terminal Road, C.P. 7, Halifax (NÉ) B3J 2L6

# Ministère de la Justice Division des services judiciaires

## Plaintes du public

Que faire si vous avez une plainte au sujet d'un employé des services judiciaires



Vous pouvez parler directement à l'employé en question ou demander à parler à son superviseur pour éclaircir la situation.

## Employés

Plus de 500 employés travaillent au sein de 35 palais de justice et autres installations à l'échelle de la province. Les directeurs de la Division des services judiciaires sont les supérieurs des 10 administrateurs de tribunal. Les administrateurs de tribunal dirigent les 13 centres de justice qui voient à l'administration du tribunal.

La Division des services judiciaires gère aussi les Services aux victimes, au moyen de bureaux situés partout dans la province.

Les employés effectuent diverses tâches comme répondre aux appels, classer des documents et s'occuper du travail de bureau, de la sécurité, des conciliations ainsi que de l'administration. Tous les employés fournissent des services importants qui varient en fonction de leurs connaissances et de leur expérience.

## Vous avez une plainte ?

**Vous pouvez parler directement à l'employé en question ou demander à parler à son superviseur pour éclaircir la situation.**

Toutefois, si vous avez une grave inquiétude ou si vous n'êtes pas satisfait du comportement d'un employé, vous pouvez présenter une plainte écrite à l'administrateur du tribunal ou au superviseur régional des Services aux victimes.

**L'inconduite est une chose grave.** Des exemples d'inconduite incluent les comportements inappropriés, les partis pris, les conflits d'intérêts et le manquement aux devoirs.

## Processus de plainte

Toute plainte doit être faite par écrit en utilisant le formulaire au verso du dépliant. Le formulaire est aussi disponible sur le site Web du ministère de la Justice au [www.novascotia.ca/just](http://www.novascotia.ca/just).

L'administrateur du tribunal reçoit les plaintes concernant les employés d'administration du tribunal et le superviseur régional celles concernant les employés des Services aux victimes. Les plaintes concernant un administrateur de tribunal ou un superviseur régional sont envoyées à un directeur de la Division des services judiciaires. Vous trouverez une liste d'adresses au verso du dépliant.

À la suite d'une plainte, une ou plusieurs des mesures suivantes peuvent être prises :

1. On pourrait faire **une enquête** sur vous, le plaignant, l'employé dont il est question et d'autres personnes liées au sujet de la plainte;
2. On pourrait **tenter** de régler la plainte de façon informelle.
3. On pourrait **rejeter** la plainte.
4. On pourrait prendre des **mesures appropriées** pour que le problème soit réglé et qu'il ne se répète plus.

Une réponse sera envoyée au plaignant dans les 45 jours suivant la réception de la plainte.

## Principes du processus de plainte :

**Promptitude :** Les plaintes sont gérées dans des délais raisonnables.

**Équité :** La personne concernée par la plainte en est prévenue et a l'occasion de se faire entendre.

**Uniformité :** Le processus est le même pour chaque plainte.

**Transparence :** Le processus est connu et compris par le plaignant et la personne concernée par la plainte.

---

Dans la mesure du possible, les renseignements au sujet de la plainte et de ses circonstances seront confidentiels et ne seront échangés qu'avec les personnes concernées.

Il y a quelques exceptions où la loi nous oblige à communiquer des renseignements, par exemple les déclarations obligatoires selon la loi sur les services aux enfants et à la famille (*Children and Family Services Act*) ou les demandes d'information en vertu de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*), ou encore quand le ministre de la Justice considère qu'il est nécessaire de divulguer des renseignements concernant la plainte.

---